

Depuis le 17 mars 2021, les modifications apportées à la loi canadienne sur l'aide médicale à mourir (AMM) sont en vigueur.

Bien que ces modifications permettent l'élargissement de l'accès à l'AMM, il importe de comprendre que l'administration de l'AMM est légiférée d'une part par le code criminel du Canada, et d'autre part par la législation en vigueur dans chacune des provinces canadiennes. Au Québec, votre médecin a donc aussi l'obligation de se conformer à la Loi concernant les soins de fin de vie, à l'exception du critère de fin de vie qui a été déclaré inopérant.

Parmi les nouvelles mesures, on retrouve notamment l'abolition du critère de mort raisonnablement prévisible pour pouvoir bénéficier de ce soin. Afin d'assurer la protection de la population, des mesures distinctes devront s'appliquer que la personne présente une mort raisonnablement prévisible ou non. Le tableau de la page suivante présente les spécificités de chacun de ces contextes.

Pour ce qui est des personnes en situation d'inaptitude, ou celles dont la seule condition médicale invoquée est un trouble mentale, elles ne pourront faire de demande d'AMM avant mars 2023. Ce délai est nécessaire au gouvernement afin de déterminer les orientations et les mesures de protection qui devront être appliquées lors d'une telle demande.

Trajectoire 1 Personne dont la mort est raisonnablement prévisible	Trajectoire 2 Personne dont la mort n'est pas raisonnablement prévisible
<ul style="list-style-type: none"> La demande doit être faite par la personne sans pression d'un tiers. 	<ul style="list-style-type: none"> La demande doit être faite par la personne sans pression d'un tiers.
<ul style="list-style-type: none"> <u>Abolition</u> du délai de 10 jours entre la demande d'AMM et son administration. 	<ul style="list-style-type: none"> 90 jours francs minimum doivent s'écouler entre le jour où commence la 1^{re} évaluation médicale et l'administration de l'AMM.
<ul style="list-style-type: none"> La personne peut renoncer à fournir son consentement final immédiatement avant de recevoir l'AMM si elle risque de perdre sa capacité décisionnelle avant la date retenue d'administration. Un consentement écrit doit avoir été donné préalablement autorisant le soin. Le consentement est valide pour une durée limitée de 90 jours suivant la signature. 	<ul style="list-style-type: none"> La personne doit demeurer consciente jusqu'au moment de l'administration de l'AMM afin de vérifier son consentement à l'AMM. L'administration de l'AMM peut être devancée si les praticiens jugent que la perte de capacité de la personne à consentir à recevoir l'AMM est imminente.
<ul style="list-style-type: none"> L'évaluation devra être réalisée par 2 médecins indépendants. 	<ul style="list-style-type: none"> L'évaluation devra être réalisée par 2 médecins indépendants dont l'un possède l'expertise en ce qui concerne la condition à l'origine des souffrances de la personne. <p>Si aucun des deux ne possède cette expertise, le médecin qui administrera l'AMM devra consulter un autre médecin qui la possède dans le cadre de son processus d'évaluation.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> Un usager qui présente un trouble neurocognitif, peut faire une demande d'AMM s'il est apte à consentir au moment de la demande. Il devra aussi être apte à consentir au moment de l'administration du soin. La renonciation au consentement final ne peut s'appliquer dans ce contexte et les demandes anticipées ne sont pas autorisées.

Pour plus d'information :

- Projet de loi C-7 :

<https://parl.ca/DocumentViewer/fr/43-2/projet-loi/C-7/sanction-royal>

<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/aide-medicale-mourir.html>.

- Loi concernant les soins de fin de vie :

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/s-32.0001>